

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.937 du 27 novembre 2014

A. 214.130/XI-20.393

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant
le Conseil du Contentieux des étrangers, chez
Me F. HANS, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de l'arrêt n° 130.615 du 30 septembre 2014 (dans les affaires n°s 138.309 et 144.469/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir accueilli la requête en intervention introduite par XXXXX, partenaire belge d'XXXXX, l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 octobre 2012» à l'encontre de ce dernier;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/56 et 39/72, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2 du Code judiciaire; qu'en substance, il reproche à l'arrêt attaqué d'accueillir la requête en intervention introduite par la seconde partie adverse, en appliquant, à titre supplétif, les dispositions du Code judiciaire, alors que la procédure mue devant le Conseil du contentieux des étrangers est régie de manière spécifique par la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, dont il se déduit que le législateur n'a pas permis une telle intervention volontaire dans le cadre d'un recours en annulation;

Considérant que s'il résulte de la décision attaquée que le juge de l'excès de pouvoir a déclaré recevable la requête en intervention de la seconde partie adverse alors que la note d'observations, déposée par l'État belge dans le cadre de cette intervention, soutenait l'irrecevabilité de celle-ci, il reste qu'à la supposer établie, la violation de la loi ainsi alléguée n'a manifestement pas pu influencer la portée de l'arrêt, au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, compte tenu des motifs cumulés suivants : que le motif d'annulation est manifestement étranger à la question de la recevabilité ou non de l'intervention contestée, que le dispositif de l'arrêt est muet quant à l'accueil ou au rejet de celle-ci et que, surtout, bien que le requérant en cassation ait succombé, il ressort manifestement de l'article 2 du dispositif de l'arrêt que seuls les dépens du recours principal, à l'exclusion de ceux de l'intervention, ont été liquidés et mis à sa charge; que le premier moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel il fait valoir en substance que, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, précité, «n'exige pas que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée», ni que l'administration «indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant», et qu'en l'espèce, dès lors qu'il a tenu compte «des

différentes charges du ménage et a estimé que les ressources n'étaient pas suffisantes» au sens des exigences légales, c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers entend lui imposer d'expliciter les motifs de ses motifs;

Considérant qu'il ressort de l'article 40^{ter} précité que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint ou partenaire étranger doit «démontrer» dans son chef, l'existence de «moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers», autre que ceux «provenant de régimes d'assistance complémentaires» notamment, et que cette condition est «réputée» rencontrée si ces revenus sont «au moins équivalents à cent vingt pour cent» du revenu d'intégration sociale; qu'il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus «stables et réguliers» ainsi fixé ne peut *ipso facto* priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une «procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigé par la loi [...], afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels», sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics; que tel est l'objet de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui prévoit notamment que la partie adverse «doit déterminer», dans le cas concret et en fonction des «besoins propres» de cette famille, bien concrète également, «les moyens de subsistance nécessaires» pour lui permettre de subvenir à ses besoins «sans devenir une charge pour les pouvoirs publics»;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué juge que l'acte administratif ne permet pas de comprendre sur quelle base la partie adverse est parvenue à la conclusion que le montant dont dispose la partenaire belge ne suffit pas aux besoins du ménage, compte tenu de ses charges, qu'à propos des «besoins propres» susvisés, il rappelle que «l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus» et décide en substance qu'au contraire d'un examen concret des besoins propres de la famille, la partie adverse se borne, à tort, à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face «un ménage», de surcroît en n'estimant qu'un seul de ces postes, le loyer, et en envisageant erronément des frais de chauffage de manière distincte alors qu'ils sont inclus dans le montant de ce loyer; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers n'exige pas que la partie adverse fournisse les motifs des motifs de son acte mais constate l'absence de détermination concrète des besoins propres du ménage concerné et fait ainsi une application manifestement régulière de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille quatorze
par:

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX